

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFELY Chaufferie de Châteaubriant

2 rue de la Touche Lambert
CS 21754
35510 Cesson-Sévigné

Références : N4-2024-1164

Code AIOT : 0006307699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement COFELY Chaufferie de Châteaubriant implanté rue Pierre Mendes France 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY Chaufferie de Châteaubriant
- rue Pierre Mendes France 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006307699
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie urbaine biomasse et gaz située à Châteaubriant. Elle est classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique ICPE 2910 (chaudière biomasse de 3,7 MW, 2 chaudières gaz de 3,6 MW chacune et un moteur de cogénération de 4,7 MW).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
3	rétention des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2024, article 3	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	valeur limite d'émission pour le paramètre NOx	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2024, article 1	Sans objet
2	valeur limite d'émission pour le paramètre dioxines et furanes	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 10/04/2024, l'exploitant a procédé à des réglages qui ont permis de lever les non-conformités qui avaient été constatées pour les concentrations en NOx et en dioxines dans les rejets atmosphériques.

L'exploitant a passé commande auprès d'un bureau d'études afin que puisse être levée, dans les meilleurs délais, la non-conformité sur l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et ainsi que la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/07/24 puisse être proposée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : valeur limite d'émission pour le paramètre NOx

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :
Respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx lors des contrôles des rejets atmosphériques des chaudières gaz et du moteur de cogénération
Constats :
L'exploitant, depuis l'inspection du 10/04/2024, a fait réaliser des réglages et du nettoyage sur son installation de co-génération. Il présente les résultats des chaudières gaz (APAVE, 19/07/24) et du moteur de co-génération (APAVE, 29/10/24). Ceux-ci sont conformes pour les NOx. La mise en demeure a, sur ce point, été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : valeur limite d'émission pour le paramètre dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :
Respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre dioxines et furanes lors du contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse
Constats :
Depuis la mise en demeure du 25/07/2024, l'exploitant a identifié une cause possible (défaut de la sonde O2) et a procédé à la réparation. Il a ensuite fait réaliser de nouvelles analyses sur le paramètre dioxines (Veritas, 21/08/24) : les résultats sont conformes.

La mise en demeure a, sur ce point, été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 25/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La société SA ENGIE ENERGIES SERVICES, exploitant une chaufferie rue Pierre Mendes France à Châteaubriant, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 03/08/18, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Constats :

L'exploitant a passé commande auprès d'un bureau d'études (SETEC, bon de commande du 25/10/24) pour identifier et réaliser une solution de rétention des eaux d'extinction.

La mise en demeure n'a, sur ce point, pas été respectée dans le délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le planning de réalisation des travaux sera précisé et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective